
Lecture de l'article 83 du projet de décret du comité de Constitution sur l'organisation du Corps législatif, lors de la séance du 23 mai 1791

Citer ce document / Cite this document :

Lecture de l'article 83 du projet de décret du comité de Constitution sur l'organisation du Corps législatif, lors de la séance du 23 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 317;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11013_t1_0317_0000_10

Fichier pdf généré le 10/07/2019

aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement. » (*Adopté.*)

Art. 63.

« Le roi est chargé, par la Constitution, de refuser sa sanction aux décrets qui n'auront pas été délibérés et rédigés conformément aux articles ci-dessus, par la seule raison que la forme constitutionnelle n'y aura pas été observée; et si quelqu'un de ces décrets était sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer, à peine de responsabilité, qui pourra être poursuivie pendant 6 ans par les corps et les particuliers auxquels le décret serait préjudiciable. » (*Adopté.*)

Art. 64.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus les décrets urgents qui auront été reconnus et déclarés tels par une délibération préalable du Corps législatif. Ils pourront être discutés et arrêtés sur la première lecture, sanctionnés et promulgués sur le vu de l'énonciation faite dans le préambule de l'urgence reconnue par le Corps législatif; mais ils n'auront que l'effet de *lois provisoires*, et pourront être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session, ou des suivantes. » (*Adopté.*)

« Art. 65. De même, lorsqu'un projet de décret contiendra des articles nombreux, les dispositions précédentes n'auront pas lieu pour chacun des articles : les bases générales et fondamentales du décret seront réduites en questions sur lesquelles seulement la formalité des trois lectures à 5 jours au moins d'intervalle sera observée, et les articles ensuite décrétés successivement. »

(Cet article est décrété, sauf la rédaction qui est renvoyée au comité pour être incessamment présentée.)

M. Thouret, rapporteur. L'article 66 ayant été décrété précédemment, nous passons à l'article 67 :

Art. 67.

« Le Corps législatif cessera d'être corps délibérant lorsque le roi y sera présent, ou lorsqu'il se trouvera hors du lieu ordinaire de ses séances, si ce n'est lorsqu'il aura été forcé par des circonstances imprévues de se réunir ailleurs pour délibérer. » (*Adopté.*)

M. Thouret, rapporteur. Les articles 68 et 69, ont été également précédemment décrétés; voici l'article 70 :

Art. 70. Le Corps législatif nommera à cet effet tous les mois 4 commissaires chargés de porter les décrets au roi; ils marcheront précédés d'un huissier; et aussitôt qu'ils se présenteront, le roi sera averti de leur arrivée.

M. Alexandre de Lameth. Je crois qu'il y a lieu de fixer d'une manière précise le cérémonial à observer dans les différents rapports du Corps législatif et du roi.

Dans l'endroit où il est dit que le roi se rendra dans le lieu où les législatures tiennent leurs séances, il n'est pas dit comment le roi se présentera ni quelles seront les personnes qui pourront entrer avec lui. Je crois, pour ma part, peu convenable que la maison domestique du roi l'accompagne en entier et entre avec lui.

D'un autre côté, lorsque les commissaires char-

gés de porter les décrets à la sanction se présentent chez le roi, il me semble également nécessaire de fixer le cérémonial avec lequel ils seront reçus. Plusieurs membres qui ont présidé cette Assemblée savent que, lorsqu'ils ont porté les décrets à la sanction, il y a eu souvent très peu de convenance dans la manière dont on les a reçus : on fait rester l'huissier dans la première antichambre du roi.

Ensuite, il n'est pas dit où le roi recevra les commissaires. Il me semble que c'est dans la chambre du conseil, ou dans une chambre marquée que le roi doit les recevoir, et qu'il ne doit pas y avoir d'intermédiaire entre le roi et les commissaires, lorsqu'ils portent les décrets à la sanction.

Je conclus donc, et je demande que le comité nous présente un cérémonial à cet égard.

M. Thouret, rapporteur. L'amendement de M. de Lameth tend à changer absolument la rédaction de l'article; j'en demande le renvoi au comité qui l'examinera et présentera une nouvelle rédaction de l'article.

(L'article 70 et l'amendement de M. Alexandre de Lameth sont renvoyés au comité.)

M. Thouret, rapporteur. Les articles 71 à 81 inclusivement ont été précédemment décrétés; nous passons à l'article 82.

Art. 82.

« Tout décret sur lequel le roi aura exprimé son refus suspensif, ne pourra ni être remis en discussion, ni présenté de nouveau au roi dans le cours de la même législature. » (*Adopté.*)

« Art. 83. Les actes du Corps législatif relatifs à sa police intérieure, à la vérification des pouvoirs de ses membres, à la tenue des assemblées primaires qui auraient été retardées au cas de l'article 12 ci-dessus, à la destitution des procureurs généraux syndics et à la dissolution des corps administratifs ou de leurs directoires; ceux concernant les questions d'éligibilité ou la validité des opérations des corps électoraux; ceux par lesquels le Corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation; et tous ceux qui, par une disposition expresse de la Constitution, sont déclarés exempts de sanction, n'auront pas besoin d'être consentis par le roi. »

M. Buzot. Messieurs, dans l'article 68, le comité nous dit : aucun acte du Corps législatif ne pourra être considéré comme loi, s'il n'est sanctionné par le roi; et dans l'article 83, qui vous est actuellement soumis, il fait mention de différents actes du Corps législatif qui n'auront pas besoin de la sanction du roi. Il me semble qu'il est échappé une nuance à M. le rapporteur et je prie l'Assemblée de vouloir bien y donner son attention.

Dans le mois de mars, sur la proposition de M. Roederer, l'Assemblée fut convaincue qu'il était nécessaire que toute la loi sur l'impôt ne pût être donnée qu'à l'acceptation du roi, et non soumise à sa sanction.

Je voudrais que M. le rapporteur saisisse cette idée et la plaçât, soit ici, soit ailleurs; car elle me paraît d'une très grande importance.

M. Martineau. Des lois concernant les impôts doivent être sanctionnées et non pas acceptées. Le roi est le premier protecteur de l'Etat; en sa qualité de chef suprême de la nation, il a l'obli-